DECLARATION DV ROY, Sur la Regence de la REYNE.

Verifiée au Parlement de Paris le 21. Auril 1643.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A tous presens & à venir, Salut. Depuis nostre aduenement à la Couronne, Dieu nous a departy si visiblement sa protection, que nous ne pouuons sans admiration considerer toutes les actions passées dans le cours de nostre regne, qui sont autant d'effets merueilleux de sa bõté. Dés son entrée, la foiblesse de nostre âge donna sujet à quelques mauuais esprits d'en troubler le repos & la tranquillité; mais cette main diuine soustint auec tant de force nostre innocence & la justice de nostre cause, que l'on vid en mesme tẽps la naissance & la fin de ces pernicieux desseins, auec tant dauantage pour nous, qu'ils ne seruirent qu'à affermir nostre puissance. Depuis, la faction de l'Heresie s'esleuant pour former vn party dans l'Estat, qui sembloit partager nostre authorité, il s'est seruy de nous pour en abatre la puissance; & nous rendant l'instrument de sa gloire, il a permis que nous ayons remis l'exercice de la Religion, & releué ses Autels abatus, en tous les lieux où la violence de l'Heresie en auoit effacé les marques. Lors que nous auons entrepris la protection de nos Alliez, il a donné des succés si heureux à nos armes, qu'à la veuë de toute l'Europe, contre l'esperance de tout le monde, nous les auons restablis en la possession de leurs Estats. Si les plus grandes forces des ennemis cõmũs de cette Couronne, se sont r'alliées contre nous, il a confondu leurs ambitieux desseins. Et enfin, pour faire paroistre dauantage sa bonté enuers nous, il a donné benediction à no-

ſtre mariage, par la naiſſance de deux enfans, lors que nous l'eſperions le moins. Mais ſi d'vn coſté Dieu nous a rendu le plus grand & le plus glorieux Prince de l'Europe, il nous a fait auſſi connoiſtre, que les plus grands Roys ne ſont pas exempts de la condition commune à tous les hommes; Il a permis au milieu de toutes ces proſperitez, que nous ayons reſſenty des effets de la foibleſſe de la Nature. Et bien que les infirmitez que nous auons eu, & qui nous continüent encore, ne nous donnent pas ſujet de croire que le mal ſoit sãs remede; & qu'au contraire nous ayons par toutes les apparences, vne aſſeurance de recouurer vne ſanté entiere: neantmoins comme les euenemens des maladies ſont incertains, & que ſouuent le jugement de ceux qui ont plus d'experience ſont peu aſſeurez, Nous auons eſtimé eſtre obligez de penſer à tout ce qui ſeroit neceſſaire pour conſeruer le repos & la tranquillité de noſtre Eſtat, en cas que nous vinſſions à luy manquer. Nous croyons que comme Dieu s'eſt ſeruy de nous pour faire tant de grace à cette Monarchie, qu'il deſire encore cette derniere action de prudence, qui donnera la perfection à toutes les autres. Si nous apportons vn ſi bon ordre pour le gouuernemẽt & adminiſtration de noſtre Couronne, que Dieu nous appellant à luy, rien n'en puiſſe affoiblir la grandeur; & que dans le bas aage de noſtre Succeſſeur, le Gouuernement ſoit ſouſtenu auec la force & la vigueur, ſi neceſſaire pour maintenir l'autorité Royale; Nous croyons que c'eſt le ſeul moyen de faire perdre à nos ennemis toutes les eſperances de prendre auantage de noſtre perte: & nous ne pouuons leur oppoſer vne plus grande force pour les obliger à vn traité de Paix, que de faire vn ſi bon eſtabliſſement de noſtre viuãt, qu'il r'allie & reüniſſe toute la maiſon Royale, pour conſpirer auec vn meſme eſprit, à maintenir l'Eſtat preſent de noſtre Couronne. La France a bien fait voir, qu'eſtant vnie, elle eſt inuincible, & que de ſon vnion dépend ſa grandeur, comme ſa ruïne de ſa diuiſion: auſſi les mauuais

François seront retenus de former aucunes entreprises, jugeant bien qu'elles ne reüssiront qu'à leur confusion, lors qu'ils verront l'authorité Royale appuyee sur de si fermes fondemens, qu'elle ne pourra estre ébranlee: Enfin nous affermirons l'vnion auec nos Alliez, qui est vne des principales forces de la France, quand ils sçauront qu'elle sera conduite par les mesmes maximes, qui en ont jusques icy si heureusement & si glorieusement maintenu la grandeur. Nos actiõs passées font assez iuger de l'amour que nous auõs eu pour la conseruatiõ de nos Peuples, & de leur acquerir par nos trauaux vne felicité accomplie: Mais la resolution que nous prenons de porter nos pensées à l'auenir auec l'image de nostre fin & de nostre perte, est bien vne marque plus asseurée de nostre tendre affection enuers eux, puis que l'execution de nos dernieres volontez, produira ses effets en vn temps où nous ne serons plus, & que nous n'aurons autre part en la felicité de nostre regne qui viendra, que la satisfaction & le contentement que nous receurons par auance, de penser au bon-heur de nostre Estat. Or pour executer nostre dessein, nous auons pensé que nous ne pouuions prendre vne voye plus asseurée, que celle qu'ont tenu en pareilles occasions les Roys nos predecesseurs. Ces sages Princes ont iugé auec grand'raison, que la Regence du Royaume, l'instruction, & education des Roys mineurs, ne pouuoit estre deposée plus auantageusement, qu'en la personne des Meres des Roys, qui sont sans doute plus interessées en la conseruation de leurs personnes, & de leur Couronne, qu'aucun autre qui y pourroit estre appellé. A CES CAVSES, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, Qu'auenant nostre decez, auant que nostre fils aisné le Dauphin soit entré en la quatorziéme année de son âge, ou en cas que nostre-dit fils le Dauphin, decedast auant la majorité de nostre second fils le Duc d'Anjou: Nostre tres-chere & tres-amée

Espouse & Compagne la Reyne, mere de nosdits enfans, soit Regente en France, qu'elle ait l'education & instruction de nosdits enfans, auec l'administration & gouuernement du Royaume, tant & si longuement que durera la minorité de celuy qui sera Roy, auec l'aduis du Conseil, & en la forme que nous ordonnerons cy-apres. Et en cas que ladite Dame Reyne se trouuast apres nostre decez, & pendant sa Regence, en telle indisposition, qu'elle eust sujet d'apprehender de finir ses jours auant la majorité de nosdits enfans; Nous voulons & ordonnons qu'elle pouruoye, auec l'aduis du Conseil que nous ordonnerons cy-apres à la Regence, Gouuernement & administration de nosdits enfans & du Royaume; Declarant dés à present, que nous confirmons la disposition qui en sera ainsi par elle faite; & voulons qu'elle sorte son plein & entier effet, comme si elle auoit esté ordonnee par nous. Et pour témoigner à nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, que rien n'a esté capable de diminuër l'affection que nous auons tousiours eu pour luy. Nous voulons & ordonnons qu'apres nostre decés, il soit Lieutenant general du Roy mineur, en toutes les Prouinces du Royaume, pour exercer pendant la minorité ladite charge, sous l'authorité de ladite Dame Reyne Regente, & du Conseil que nous ordonnerons cy-apres: & ce nonobstant la Declaration registree en nostre Cour de Parlement, qui le priue de toute administration dans nostre Estat, à laquelle nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes pour ce regard. Nous nous promettons de son bon naturel, qu'il honorera nos volõtez par vne obeyssance entiere, & qu'il seruira l'Estat & nos enfans, auec la fidelité & l'affectiõ à laquelle sa naissance & les graces qu'il a receües de nous l'obligent. Declarant, qu'en cas qu'il vint à contreuenir en quelque façon que ce soit à l'establissement que nous faisons par la presente Declaration, Nous voulons qu'il demeure priué de ladite charge de Lieutenant general; Defendant tres-expressément, en ce cas,

tous nos Subjets de le reconnoiſtre, & de luy obeyr en cette qualité. Nous auons tout ſujet d'eſperer de la vertu, de la pieté, & de la ſage conduite de noſtre tres-chere & tres-amée Eſpouſe & Compagne, la Reyne mere de nos enfans, que ſon adminiſtration ſera heureuſe & auātageuſe à l'Eſtat: Mais comme la charge de Regente eſt de ſi grand poids, ſur laquelle repoſe le ſalut & la conſeruation entiere du Royaume, & qu'il eſt impoſſible qu'elle puiſſe auoir la connoiſſance parfaite & ſi neceſſaire pour la reſolution de ſi grandes & difficiles affaires, qui ne s'acquiert que par vne longue experience, Nous auons jugé à propos d'eſtablir vn Conſeil prés d'elle pour la Regence, par les aduis duquel, & ſous ſon authorité, les grandes & importantes affaires de l'Eſtat ſoiēt reſoluës, ſuiuant la pluralité des voix. Et pour dignement compoſer le Corps de ce Conſeil, Nous auons eſtimé que nous ne pouuions faire vn meilleur choix pour eſtre Miniſtres de l'Eſtat, que de nos tres-chers & tres-amez Couſins le Prince de Condé, & le Cardinal Mazarin; de noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, Chancelier de France, Garde des Seaux, & Commandeur de nos Ordres; & de nos tres-chers & bien-amez les ſieurs Bouthillier, Sur-intendant de nos Finances, & grand Treſorier de nos Ordres; & de Chauigny, Secretaire d'Eſtat & de nos Commandemens. Voulons & ordonnōs que noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, & en ſon abſence, nos tres-chers & tres-amez Couſins le Prince de Condé & Cardinal Mazarin, ſoiēt Chefs dudit Conſeil, ſelon l'ordre qu'ils ſont icy nommez, ſous l'authorité de ladite Dame Reyne Regente. Et comme nous croyons ne pouuoir faire vn meilleur choix, nous defendons tres-expreſſement d'apporter aucun changement audit Conſeil, en l'augmentant ou diminuant pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Entendant neantmoins, que vacation aduenant d'vne des places dudit Conſeil, par mort ou forfaiture, il y ſoit pourueu de telles per-

ſonnes que ladite Dame Reyne Regente jugera dignes, par l'aduis du Conſeil, & la pluralité des voix, de remplir cette place. Declarons que noſtre volonté eſt, que toutes les affaires de la Paix & de la Guerre, & autres importantes à l'Eſtat, meſme celles qui regarderont la diſpoſition de nos deniers, ſoient deliberées audit Cõſeil par la pluralité des voix. Comme auſſi qu'il ſoit pourueu, cas eſcheant, aux Charges de la Couronne, Sur-intendant des Finances, premier Preſident, & Procureur general en noſtre Cour de Parlement de Paris, des Charges de Secretaire d'Eſtat, Charges de la Guerre, des Gouuernemens des Places frontieres, par ladite Dame Reyne Regente, auec l'aduis dudit Conſeil, ſans lequel elle ne pourra diſpoſer d'aucune deſdites Charges. Et quant aux autres charges, elle en diſpoſera auec la participation dudit Conſeil. Et pour les Archeueſchez, Eueſchez & Abbayes eſtans en noſtre nomination, comme nous auons eu iuſques à preſent vn ſoin particulier, qu'ils ſoient conferez à des perſonnes de merite & de pieté ſinguliere, & qui ayẽt eſté pendant trois ans en l'Ordre de Preſtriſe, Nous croyõs apres auoir receu tant de graces de la Bonté diuine, eſtre obligez de faire en ſorte que le meſme ordre ſoit obſerué: Pour cét effet, nous deſirons que ladite Dame Reyne Regente, mere de nos enfans, ſuiue au choix qu'elle fera pour remplir les dignitez Eccleſiaſtiques, l'exemple que nous luy en auons donné, & qu'elle les cõfere auec l'aduis de noſtredit Couſin le Cardinal Mazarin, auquel nous auons ſouuent fait connoiſtre l'affection que nous auons que Dieu ſoit honoré en ce choix. Et comme il eſt obligé par la grande dignité qu'il a dans l'Egliſe, d'en procurer l'honneur, qui ne ſçauroit eſtre plus releué qu'en y mettant des perſonnes de pieté exemplaire, Nous nous aſſeurons qu'il donnera de tres-fideles conſeils conformes à nos intentions. Il nous a rendu tant de preuues de ſa fidelité & de ſon intelligence au maniement de nos plus grandes & plus importantes affaires,

tant dedans que dehors noſtre Royaume, que nous auons creu ne pouuoir confier apres nous l'execution de cét ordre, à perſonne qui s'en acquitaſt plus dignement que luy. Et d'autant que pour de grandes raiſons importantes au bien de noſtre ſeruice, nous auõs eſté obligez de priuer le Sr de Chaſteau-neuf, de la Charge de Garde des Seaux de France, & de le faire conduire en ſuitte au Chaſteau d'Angouleſme, où il a demeuré juſques à preſent par nos Ordres, Nous voulons & entendons que ledit ſieur de Chaſteau-neuf demeure au meſme eſtat qu'il eſt de preſent audit Chaſteau d'Angouleſme juſques apres la Paix concluë & executée: A la charge neantmoins, qu'il ne pourra eſtre mis lors en liberté, que par l'ordre de ladite Dame Reyne Regente, auec l'aduis dudit Conſeil, qui ordonnera d'vn lieu pour ſa retraitte, dans le Royaume ou hors du Royaume, ainſi qu'il ſera jugé pour le mieux. Et comme noſtre deſſein eſt de preuenir tous les ſujets qui pourroient en quelque ſorte troubler le bon eſtabliſſement que nous faiſons pour conſeruer le repos & la tranquillité de noſtre Eſtat, la connoiſſance que nous auons de la mauuaiſe conduite de la Dame Ducheſſe de Chevreuſe, des artifices dont elle s'eſt ſeruie juſques icy pour mettre de la diuiſion dans noſtre Royaume, les factions & les intelligences qu'elle entretient au dehors auec nos Ennemis nous font juger à propos de luy defendre, comme nous luy defendons, l'entrée de noſtre Royaume pendant la Guerre; Voulons meſme, qu'apres la Paix concluë & executée, elle ne puiſſe retourner dans noſtredit Royaume, que par les Ordres de ladite Dame Reyne Regente, auec l'aduis dudit Conſeil: A la charge neantmoins, qu'elle ne pourra faire ſa demeure, ny eſtre en aucun lieu proche de la Cour, & de ladite Dame Reyne. Et quant aux autres de nos ſubjets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, que nous auons obligez de ſortir de noſtre Royaume, par condamnation ou autrement, Nous voulons que ladite Dame Reyne Regente

ne prenne aucune resolution pour leur retour, que par l'aduis dudit Conseil. Voulons & ordonnons, que nostre tres-chere & tres-amée Espouse & Compagne, la Reyne mere de nos enfans, & nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, fassent le serment en nostre presence, & des Princes de nostre Sang, & autres Princes, Ducs, Pairs, Mareschaux de France, & Officiers de nostre Couronne, de garder & obseruer le contenu en nostre presente Declaration, sans y contreuenir en quelque façon & maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour estre punctuellement gardées & obseruées, sans qu'il y puisse estre contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & fait en suite signer par nostre tres-chere & tres-amée Espouse & Compagne, & par nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, & des trois Secretaires d'Estat, & de nos Commandemens, estans de present prés de Nous, & fait mettre nostre seel. Donné à sainct Germain en Laye, au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens quarante-trois. Et de nostre regne le trente-troisiéme.

Ce que dessus est ma tres-expresse & derniere volonté que veux estre executée.

Signé, LOVIS, ANNE, GASTON,

A costé, *Visa*. Et plus bas, PHELIPEAVX, BOVTHILLIER, DE GVENEGAVD, Et seellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte : Et encor est écrit,

Leües, publiées, registrées. ; ouy ce requerant & consentant Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 21. *Auril mil six cens quarante trois.* Signé, DV TILLET.



